

BANQUE NATIONALE
DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE

SERVICE DES ETUDES GENERALES
ET DE LA COMMUNICATION

SMD/FB



PROGRAMME DE FORMATION A
L'INTENTION DES RURAUX

MODULE II : CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE CREDIT

Sidy Modibo DIOP.-

JUIN 1991

ATTENDU	6322	10-10-1991
---------	------	------------

UNE VERITE DE TOUS LES JOURS

FAIRE DU CREDIT, C'EST FAIRE CONFIANCE !

CONFIANCE en la bonne foi et en la capacité d'un emprunteur de REMBOURSER, le crédit qu'il a obtenu, à bonne date et à des conditions préalablement définies.

Autrefois, sur la base d'accord verbal les crédits se nouaient et se dénouaient et ce parfois devant témoins. Aujourd'hui, et de plus en plus, les crédits se font par écrit comme c'est le cas à la BNDA

La BNDA a été créée pour faciliter l'accession des ruraux au financement bancaire et pour leur permettre d'obtenir les moyens financiers nécessaires à la réalisation de leurs entreprises.

LE REMBOURSEMENT des crédits permet donc à d'autres ruraux d'obtenir des prêts surtout que l'argent prêté par la BNDA ne lui appartient pas toujours. Entre autre, l'épargne placée par les ruraux est reprêtée à d'autres ruraux. De même la BNDA, elle même s'endette pour permettre le maximum de financement. Dans ces conditions et afin de ne pas être obligée de dire un jour qu'elle ne peut pas payer ses déposants ou ses prêteurs, la BNDA fait du remboursement des ressources qu'elle prête, une obligation.

Les crédits aux ruraux passent le plus souvent au travers des Associations Villageoises ou assimilées. Cette pratique n'a pas seulement pour objet de garantir la BNDA, mais en plus, elle vise à obtenir surtout la participation des ruraux dans le processus d'octroi d'une part, d'autre part, ce système permet de faire bénéficier du crédit le plus grand nombre possible de ruraux, dans la mesure où une grande économie de temps et donc de travail est réalisée grâce au "groupage" des demandes de prêt.

Les prêts consentis par la BNDA portent intérêt. Le taux d'intérêt permet à la BNDA de supporter ses charges parmi lesquelles l'on peut citer les charges financières (par exemple le coût des intérêts payés aux déposants et aux prêteurs de la BNDA) et les charges de fonctionnement (salaires, transport de fonds, livrets et imprimés, etc ...).

Dans ce module nous verrons tout le cheminement d'un prêt en partant de la demande de prêt jusqu'à son remboursement complet.

I - CIRCUIT DE LA DEMANDE DE PRET :

Les prêts aux ruraux et à leurs organisations se font en relation avec leurs organismes d'encadrement.

1.1. Les prêts aux organisations de ruraux :

Les prêts aux organisations de ruraux se font selon les séquences suivantes :

- a) Tenue d'une Assemblée Générale afin d'agréer les demandes individuelles, les montants et les types de prêts.

Pour certains types de prêts (prêts pour les boeufs et matériels de culture attelée, prêts avancés sur récolte, embouche paysanne) les bénéficiaires finals sont des membres de l'organisation. Le prêt (s'il est fait) doit être redistribué selon la liste présentée et le recensement doit être opéré auprès de ces bénéficiaires par l'organisation.

Pour d'autres prêts appelés "Collectifs" l'organisation emprunte soit pour construire (un magasin, une école, une infirmerie, etc ...) soit pour mener une opération commerciale (achat et revente de céréales) soit pour s'équiper (moulin, batteuse, etc ...).

N.B : EN GENERAL CES PRETS SONT FAITS AUX AV OU TONS. TOUTEFOIS LES GROUPES DE FEMMES OU DE JEUNES PEUVENT AVOIR BESOIN DE PRETS (Achat de moulins, presse à karité) ET IL CONVIENT DE NE PAS LES EXCLURE DU BENEFICE DES PRETS. CES GROUPES PEUVENT PRENDRE CONTACT AVEC LA REPRESENTATION BNDA.

- b) Prendre contact avec la représentation BNDA la plus proche ou avec l'ODR pour transmission de la demande.
- c) Dans un délai d'un mois une décision sera communiquée à l'organisation soit directement, soit via l'ODR.
- d) En cas de réponse favorable, signature des contrats par les représentants de l'organisation.
- e) Déblocage des crédits après que les formalités aient été remplies (versement de l'apport personnel s'il y a lieu, signature du contrat, versement de la commission d'ouverture de dossier).

1.2. Les prêts directs aux ruraux :

Certains prêts sont accordés directement aux forgerons et aux motorisés et sont destinés à permettre leur équipement en matériels de forge ou en tracteur.

Pour ces prêts, la demande doit passer par l'organisme d'encadrement avant d'être déposée à la BNDA.

Dans ce cas le processus est le suivant :

- a) dépôt de la demande avec avis motivé de l'organisme d'encadrement,
- b) au plus tard dans le mois, une décision sera communiquée au demandeur ;
- c) en cas d'accord, signature des contrats ;
- d) déblocage des crédits après que les formalités aient été remplies (versement de l'apport personnel, signature du contrat, versement de la commission d'ouverture de dossier).

DANS TOUS LES CAS, UNE DEMANDE N'EST PAS RECEVABLE SI LE GROUPEMENT QUI LA DEPOSE N'EST PAS A JOUR DE SES ECHEANCES AUPRES DE LA BNDA SUR SON OU SES PRETS ANTERIEURS.

II - TYPE DE PRETS ET MODALITES DE DEBLOCAGE DES CREDITS :

2.1. Les différents types de prêt :

Schématiquement l'on distingue les prêts à court terme et les prêts à long et moyen termes.

Les prêts à court terme sont surtout destinés à des emplois qui se situent à des périodes bien précises et sont très répétitives en ce sens que pratiquement tous les ans ces besoins sont renouvelés .

Les prêts à court terme ne dépassent pas deux ans et sont : les prêts pour l'achat d'intrants agricoles ou de matières premières pour les artisans, les prêts de dépenses d'exploitation (main-d'oeuvre, carburant ...), les prêts "avances/récoltes" ou de soudure, les prêts de commercialisation-stockage.

Les prêts se distinguent non seulement par leur durée (maximum 24 mois) mais aussi par le fait qu'aucun apport personnel n'est exigé.

Les prêts à long et moyen termes sont surtout des prêts d'investissement donc sont destinés à des emplois dont les objets sont durables (matériels de culture ou de forge, construction, hydraulique villageoise, etc ...).

Les prêts à moyen terme ont une durée supérieure à 2 ans mais ne peuvent dépasser 10 ans. Au delà, les prêts deviennent des prêts à long terme.

Pour ces prêts, il est demandé à l'emprunteur de verser un apport personnel. Cet apport personnel répond aux buts suivants :

- l'emprunteur démontre sa volonté d'entreprendre, et sa capacité d'épargner,
- l'emprunteur diminue le niveau de son endettement, donc des intérêts qu'il aurait payés, s'il n'y avait pas d'apport personnel ;
- la banque, en limitant son financement à une partie de l'investissement pourra financer plus de prêts.

L'APPORT PERSONNEL S'AJOUTE AU MONTANT DU CREDIT OCTROYE POUR PERMETTRE LA REALISATION D'UN INVESTISSEMENT.

L'APPORT PERSONNEL NE FAIT DONC PAS PARTIE DU CREDIT ET IL N'ENTRAINE PAS DE CHARGES FINANCIERES.

ENFIN, SI LE CREDIT N'EST PAS OBTENU, LE CLIENT OBTIENT LA RESTITUTION DU MONTANT DE SON APPORT PERSONNEL.

2.2. Modalités de déblocage des crédits :

Le déblocage du crédit n'intervient que lorsque toutes les formalités sont remplies.

Le déblocage s'opère de deux façons :

1) Le déblocage en espèces à l'emprunteur

Ce type de déblocage concerne par exemple l'achat de boeufs de labour, les prêts avances sur récoltes, les prêts de commercialisation-stockage, les prêts d'embouche paysanne, les prêts de construction (parfois).

Le déblocage est fait aux emprunteurs (les mandataires de l'AV qui sont le plus souvent le Président et le Trésorier ou le Secrétaire).

2) Déblocage par règlement direct du fournisseur

Le déblocage de certains crédits s'opère par paiement du fournisseur et sur réception d'une facture et de la preuve que l'emprunteur a réceptionné conforme (qualité et prix) les biens qu'il a commandés auprès du fournisseur.

Sont concernés les paiements de matériels (charrues, multicultureurs, charrette, tracteurs, tôles, intrants agricoles, etc ..) et de matériaux de construction (tôles, portes, fenêtres). Les fournisseurs sont les opérations de Développement Rural (lorsqu'il s'agit surtout de matériels agricoles) ou sont nomément choisis par l'Emprunteur. La banque n'impose pas de fournisseur à l'emprunteur.

III- LES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES CREDITS :

Avant d'évoquer les remboursements des crédits (3.2) nous parlerons de la façon dont les échéances se calculent.

3-1 - Calcul des échéances :

Prêts à une seule échéance :

Pour calculer le montant de l'échéance d'un prêt n'excédant pas douze mois, il suffit d'appliquer la formule suivante :

$$\text{Montant du prêt} + \frac{\text{Montant du prêt} \times \text{taux d'intérêt annuel} \times \text{Nombre de jours (durée du prêt)}}{365 \text{ jours}}$$

CAPITAL PRETE

INTERETS A PAYER

Par exemple, si l'AV de SIENGO a obtenu un prêt avancé sur récoltes d'un montant de 1.000.000 FCFA pour une durée de 8 mois à 12 % (ou 0,12) l'an, elle doit rembourser à la BNDA le montant ci-après :

$$1.000.000 \text{ FCFA} + \frac{1.000.000 \text{ FCFA} \times 0,12 \times 240 \text{ jours}}{365 \text{ jours}}$$

CAPITAL PRETE

INTERETS A PAYER

$$= 1.000.000 \text{ FCFA} + 78.900 \text{ FCFA} = 1.078.900 \text{ FCFA}$$

CAPITAL PRETE

INTERETS

ECHEANCE

NB : POUR FACILITER LE TRAVAIL DES AV, CELLES-CI PEUVENT APPLIQUER UNE FORMULE QUI TIENT COMPTE DES MOIS.

$$\text{Intérêt} = \frac{\text{Montant du prêt} \times \text{taux d'intérêt annuel} \times \text{nb de mois}}{12 \text{ mois}}$$

L'exemple de l'AV de SIENGO donnera :

$$1.000.000 \text{ FCFA} + \frac{1.000.000 \text{ FCFA} \times 0,12 \times 8 \text{ mois}}{12 \text{ mois}} =$$

$$= 1.000.000 \text{ FCFA} + 80.000 \text{ FCFA} = 1.080.000 \text{ FCFA}$$

PRETS A ECHEANCES MULTIPLES :

Dans ce cas l'on peut calculer les échéances de deux façons :

- soit le capital à rembourser est réparti équitablement sur la période, donc les échéances seront inégales ;
- soit le capital est inégalement réparti et les échéances sont constantes.

Remboursement par capital constant :

Par exemple l' AV de SIENGO a obtenu un prêt de 1.000.000 FCFA pour 4 ans avec remboursement à capital constant au taux de 12 % . Pour calculer le montant des 4 échéances, nous allons faire le tableau d'amortissement .

L'AV va rembourser en capital $\frac{1.000.000 \text{ FCFA}}{4} = 250.000 \text{ FCFA}$

(en FCFA)

Montant du capital prêté non amorti(1)	Intérêts (2)	remboursement en capital (3)	Montant de l'échéance (4)=(2+3)	Capital restant dû (5)=(1-3)
1.000.000	120.000	250.000	370.000	750.000
750.000	90.000	250.000	340.000	500.000
500.000	60.000	250.000	310.000	250.000
250.000	30.000	250.000	280.000	0
TOTAL	300.000	1.000.000	1.300.000	

Au bout de 4 ans, l'AV aura remboursé le capital prêté (3) et des intérêts (2) qui correspondent à la somme de 4 échéances.

(1) Partie du capital non encore remboursé.

(2) Intérêts dûs sur le capital non encore remboursé.

(3) Montant du capital qui est remboursé annuellement = $\frac{\text{Prêt}}{4}$

(4) Montant de l'échéance = (2) + (3)

(5) Montant du capital dû après remboursement.

Remboursement par échéances constantes :

Le remboursement par échéances constantes nécessite l'emploi d'une formule mathématique qui permet d'obtenir le tableau suivant pour l'AV de SIENGO.

L'AV remboursera annuellement 329.234 FCFA.
(Montant en FCFA)

Montant du capital prêté non amorti (1)	Intérêts (2)	Remboursement en capital (3)	Echéances (4)	Capital restant dû (5)
1.000.000	120.000	209.234	329.234	790.766
790.766	94.892	234.342	329.234	556.424
556.424	66.770	262.464	329.234	293.960
293.960	35.274	293.960	329.234	0
TOTAL	316.936	1.000.000	1.316.936	

ENTRE LES DEUX METHODES, L'ON CONSTATE LES DIFFERENCES SUIVANTES

1°) Dans le cas des remboursements à capital constant, les deux premières échéances sont supérieures au montant de chaque échéance de la deuxième méthode. Par contre les deux échéances suivantes sont inférieures.

2°) Les intérêts payés en total par l'emprunteur, dans le cas des échéances constantes, sont supérieurs au montant total des intérêts de la première méthode. Ceci s'explique par un remboursement du capital beaucoup plus rapide dans le premier cas que dans le deuxième cas.

La BNDA applique le plus souvent la deuxième méthode qui est la plus simple puisque l'emprunteur doit payer chaque année la même somme.

De plus, elle ne surcharge pas l'emprunteur, les premières années du remboursement.

3-2 - Le remboursement des crédits

Le remboursement des prêts se fait par appel d'échéance par la représentation BNDA qui gère le crédit, conformément à l'échéancier contractuel de remboursement. Mais même si pour une raison ou une autre l'appel d'échéance n'arrive pas à l'emprunteur, ce dernier connaissant déjà la date et le montant de l'échéance doit prendre ses dispositions pour effectuer le remboursement.

Il peut intervenir :

- par versement direct à la représentation BNDA qui gère le crédit ou dans toute autre représentation BNDA ;
- par ordre de virement ;
- par domiciliation des produits des ventes : l'emprunteur peut demander à son acheteur de produits de payer une partie de la valeur de sa production à son compte ouvert à la BNDA afin de couvrir le montant de sa dette.

IV - LES IMPRIMES DE CREDIT EN USAGE A LA BANQUE

Ces imprimés concernent :

- les demandes de crédits,
- les contrats ;
- le remboursement.

4.1. Les demandes de crédit

Afin de faciliter le travail des Associations Villageoises, la BNDA met à leur disposition des imprimés "standard". Ces imprimés concernent les crédits de masse accordés et concernent les prêts d'équipement de culture attelée, les prêts "avances sur récoltes", les prêts d'embouche paysanne.

N.B. : Pour les autres prêts l'Association Villageoise doit adresser une lettre par laquelle elle sollicite un prêt, dont l'objet (construction, hydraulique villageoise, batteuse, égreneuse, etc ...) sera précisé.

L'AV POUR REMPLIR CES IMPRIMES PEUT SOLLICITER L'AIDE DE L'AGENT BNDA OU DES ODR.

4.1.1. Les imprimés de demande de prêt d'équipement

Deux demandes de prêt ont été pré-imprimées : la demande de prêt ler équipement de culture attelée et la demande de prêt rééquipement en matériel de culture attelée.

a/ La demande de prêt "premier équipement"

Ici 16 (seize) informations sont à communiquer ou à écrire par l'Association.

- 1 Nom de la représentation BNDA,
- 2 Nom de l'Association sollicitant le prêt ;
- 3 Secteur ODR d'encadrement ;
- 4 ZER de l'ODR d'encadrement ;
- 5 Noms et prénoms des ruraux de l'Association sollicitant le prêt ;
- 6 Nombre de membres de la famille du rural demandant le prêt ;
- 7 Nombre d'actifs de l'exploitation familiale
- 8 Superficie de coton (en ha) que le rural fera au cours de la campagne ;
- 9 Superficie de maïs (en ha) qui sera exploitée par le rural ;
- 10 Superficie de mil (en ha) qui sera exploitée ;
- 11 Montant de l'annuité que le rural devra payer à l'AV pour ses prêts intrants ;
- 12 Type de prêt demandé par l'emprunteur (mettre une lettre).
Les types de prêts apparaissent dans le tableau

- d'amortissement des prêts (comme nous le verrons plus loin).
- 13 Apport personnel à payer par le rural compte tenu du type de prêt choisi ;
Le montant de l'apport personnel est différent selon les types de prêts ;
 - 14 Dater la demande ;
 - 15 Faire les totaux ;
 - 16 Signer les demandes (le Président et le Trésorier ou le Secrétaire) signeront pour l'AV).

Comme vous le constatez deux cases (17) et (18) ne seront pas remplies par l'AV. Elles sont réservées à la BNDA pour :

- mettre le numéro du compte de prêt de l'AV (17),
- permettre au représentant de la BNDA de signer cette demande (18).

N.B. : CETTE DEMANDE DOIT ETRE REMPLIE EN DEUX EXEMPLAIRES : UNE EST A CONSERVER PAR L'AV, LA SECONDE EST A REMETTRE A LA BNDA.

b.n.d.a. ka
1..... bolofara

Sənəkè minenfolowjuru gniniseben
 C 17 450 B 000 R

.....2..... forobaton
3..... sèkitèri4..... zèri

togo ni jamu 5	ga denw hake 6	ga daba tala 7	gninan forokèné			sarata san kono 11	JURUGNININEN KUNAFONI	
			koori 8	kaba 9	gno 10		suguya 12	gnèbila 13
kafolen 14								

a kèra15.... kalo tile san 199...
 forobaton togola
 16

b.n.d.a. gnèmogogo
 18

b/ La demande de prêt "reéquipement"

Ici 10 (dix) informations sont à communiquer par écrit par l'AV :

- 1 Nom de la représentation BNDA,
 - 2 Nom de l'AV ;
 - 3 Nom du secteur dont dépend l'AV ;
 - 4 Nom de la ZER dont dépend l'AV ;
 - 5 Noms et prénoms des adhérents de l'AV candidats aux prêts ;
- 6 La liste des matériels pouvant être choisis est fournie ;
- Les matériels disponibles sont :
- a) les multiculteurs
 - b) la charrue
 - c) le semoir
 - d) le train de roue pneu ou charrette
 - e) la houe étoile
 - f) la herse
 - g) l'appareil ULV
 - h) l'appareil T15
 - i) l'appareil HANDY
- 7 Montant de l'apport personnel que l'adhérent doit verser compte tenu de l'appareil choisi ;
 - 8 Total par type de prêt et du montant de l'apport personnel ;
 - 9 Date de la demande ;
 - 10 Signature des mandataires de l'AV (Président et Trésorier ou Secrétaire).

Deux cases (11) et (12) sont à remplir par la BNDA et concernent :

- le numéro du compte de prêt (11),
- la signature du représentant de la BNDA (12).

b.n.d.a. ka
.....1..... bolofara

Senèkè minendafajuru gniniseben
C 11 455 B 000 R

..... forobaton
.....3..... sekiteri4..... zèri

togo ni jamu 5	M I N E N 6										gnè bila 7
	daba ngana (a)	daba fin (b)	danni kèlan (c)	wotoro (d)	huni (e)	kuru cilan (f)	pompe pilima (g)	pompe C.8 (h)	pompe ba (i)	binfaga pompe (j)	
kafolen 8											

a kèra9..... kalo tile san 199..
forobaton togola

b.n.d.a. gnémogo

4.1.2. L'imprimé de demande de prêt "avances/récoltes"

Pour ce type de prêt l'Association doit remplir une demande en renseignant 16 rubriques :

1 nom de l'Association
2 noms et prénoms des adhérents candidats au prêt ;
les rubriques (3), (4), (5), (6) et (7) concernent la campagne précédente et les renseignements suivants sont demandés :

- (3) superficie de coton
- (4) superficie de maïs
- (5) superficie en mil
- (6) production de coton obtenue
- (7) rendement à l'ha de coton.

Les rubriques (8), (9), (10), (11) et (12) concernent la campagne en cours et les renseignements demandés sont les suivants :

- (8) superficie de coton mise en valeur,
 - (9) production prévisionnelle de coton valorisée c'est-à-dire :

 (8) x (7) x prix du kg de coton
 - (10) montant du crédit de l'exploitant (engrais + échéance autres prêts) ;
 - (11) montant du revenu monétaire net attendu, c'est-à-dire (9) - (10) ;
 - (12) montant maximum du crédit qui peut être accordé c'est-à-dire (11)/4 ;
 - (13) montant du crédit demandé par l'adhérent ;
 - (14) montant du crédit accordé à l'adhérent. Ce montant ne doit être supérieur au montant figurant dans la colonne (12) ;
 - (15) montant du crédit à rembourser par l'adhérent. Il est égal à (14) x le taux d'intérêt annuel x durée du prêt

- 12
- (16) signature de la demande par les mandataires de l'AV (Président et Trésorier ou Secrétaire).

La rubrique (17) permet de recueillir la signature des adhérents lorsqu'ils entrent en possession de leur prêt. Les rubriques (18) et (19) ne sont pas à remplir par l'AV car réservées à la BNDA.

La rubrique (18) sera renseignée pour donner le numéro du compte de prêt et la rubrique (19) concerne la signature du représentant de la BNDA.

4.2. Les contrats

Pour chaque prêt, il est remis à l'Association Villageoise un contrat en bamanan, qui définit les conditions de prêts.

Le contrat est un engagement réciproque :

- de la BNDA à prêter la somme indiquée à certaines conditions,
- de l'AV à utiliser le prêt pour l'objet indiqué et à le rembourser avec les intérêts conformément au contrat.

On trouvera les renseignements ci-après :

- (1) l'objet du prêt = prêt d'équipement, prêts avances sur récoltes, prêts de construction, etc ...
- (2) le montant du prêt ;
- (3) la durée du prêt 8 mois, 1 an, 2 ans, 3ans, 4 ans, etc...
- (4) le taux d'intérêt du prêt + éventuellement le taux de la cotisation au Fonds d'Assurance Décès.
- (6) les modalités de déblocage
- (7) le remboursement du prêt et des intérêts = nombre d'échéances et montant de l'échéance.
- (8) les garanties : généralement la caution solidaire du bureau de l'Association + éventuellement la reprise des biens financés.

Il faut signaler qu'à ces renseignements s'ajoutent d'autres conditions. Par exemple dans le cas des prêts ler équipement, les modalités et conditions de remboursement des boeufs de labour morts sont définies.

4.3. Le remboursement du prêt :

4.3.1. L'avis d'appel d'échéance :

Trois mois au moins avant l'échéance l'Association, ayant bénéficié d'un ou plusieurs prêts, reçoit un avis d'appel d'échéance.

Ce document récapitule les échéances dues par l'AV pour ses prêts et est rempli par la BNDA.

Il comprend les rubriques suivantes :

- (1) date à laquelle le document a été établi,
- (2) date d'échéance du ou des prêt (s) ;
- (3) nom de l'emprunteur, ici l'Association ;
- (4) secteur dont dépend l'Association ;
- (5) type (s) de prêts octroyés à l'Association ;
- (6) date à laquelle le prêt a été octroyé ;
- (7) montant de l'échéance due par l'Association ;
- (8) remboursements effectués par l'Association. Ici, il est prévu de renseigner jusqu'à 3 remboursements de prêt : (a) pour le premier ; (b) pour le second ; (c) pour le troisième.

Pour chaque remboursement, il est prévu la date et le montant remboursé.

4.3.2. Le compte de remboursement :

Pour chaque prêt, il est ouvert un compte de remboursement.

Si l'AV avant la date d'échéance rembourse son prêt, son compte est alimenté. A la date d'échéance, l'argent est mis sur ce compte pour rembourser son prêt. Les montants déposés avant la date d'échéance, sur ce compte sont rémunérés par la BNDA au taux de 7 % l'an.

Si à la date d'échéance, il n'y a pas de provision suffisante dans ce compte pour rembourser l'échéance, il est créé automatiquement un compte d'impayé.

4.3.3. Le compte d'impayés

Ce compte est créé lorsqu'à la date d'échéance, l'AV ne dispose pas d'une provision suffisante sur son compte de remboursement afin de couvrir son échéance.

Normalement ce compte impayé doit porter intérêt au profit de la BNDA, mais en fonction de certaines circonstances, comme ces deux dernières années, la BNDA n'a pas fait porter d'intérêt aux montants impayés dans certaines régions.

Lorsque l'AV après la date d'échéance rembourse son prêt, son compte impayé est diminué du montant remboursé.

4.3.4. Avis de rappel d'échéance :

Un mois après la date d'échéance et en cas d'impayé, l'emprunteur reçoit de la BNDA un avis de rappel d'échéance.

Ce rappel d'échéance mentionne le prêt octroyé et le montant de l'échéance impayée.

107066

, le

à

M
.
.

BNDA/ /

OBJET : Rappel d'Echéance

Monsieur et Cher Client,

Nous constatons que l'échéance de votre prêt au
_____ n'a pas été totalement couverte et que votre
compte en nos livres présente de ce fait un solde débiteur de
_____ F CFA.

Nous vous remercions de bien vouloir, en conséquence,
nous faire parvenir la somme indiquée ci-dessus dans les mail
leurs délais et,

Dans cette attente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur et Cher Client,
l'expression de notre considération distinguée. / -

N.B. : Au cas où la situation de votre
compte aurait été régularisée
avant réception du présent rappel,
nous vous prions de ne pas en
tenir compte.

Réf. : B.N.D.A.

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

LE CHEF D'AGENCE

4.3.5. Le report d'échéance ou le réaménagement du prêt :

Le report d'échéance consiste à remettre à l'année suivante, le remboursement de la partie impayée d'une échéance.

Le réaménagement consiste à revoir la durée et le montant de l'échéance du prêt.

Le report d'échéance et le réaménagement sont des facilités que la BNDA accorde à ses emprunteurs de bonne foi, lorsqu'une condition objective et indépendante de leur volonté explique le non remboursement du crédit.

Par exemple en cas de sécheresse, d'inondation ou d'incendie de la récolte, ces facilités peuvent être données.

Par contre lorsqu'il y a une mauvaise foi manifeste, (lorsque la production a été bonne et vendue mais que l'emprunteur ne veut pas s'acquitter de ses obligations) il n'y a ni report d'échéance, ni réaménagement du prêt.

4.3.6. La lettre de mise en demeure :

Lorsque l'emprunteur ne se manifeste pas après qu'une lettre de rappel d'échéance lui a été adressée, la BNDA va adresser une lettre de mise en demeure. Cette lettre va mentionner le prêt et le montant impayé de l'échéance dû par le client.

A la réception de la lettre, le client a 8 (huit) jours pour se manifester. Autrement, il est prononcé la déchéance de terme.

4.3.7. La lettre de déchéance du terme :

Elle est envoyée après que les précédentes lettres n'aient eu aucune suite. Dans ce cas, la BNDA prévient le client qu'une action contentieuse va être engagée contre lui.

Parfois cette lettre peut être envoyée même si le client est à jour ; c'est le cas lorsque la BNDA constate qu'il y a détournement des fonds de l'objet du prêt, lorsque l'AV éclate, etc

En cas de poursuite judiciaire, la BNDA ajoutera au montant dû, un montant forfaitaire pour lui permettre de couvrir ses frais de justice.

Cette procédure qui est longue et coûteuse n'intervient qu'en dernière extrémité. La BNDA recherche toujours avec ses clients ruraux les modalités permettant un remboursement normal du crédit et ce sans recours à l'appareil judiciaire à moins qu'elle n'y soit obligée par le client./-

Monsieur

SEC/

Monsieur :

Comme suite à notre entretien du j'ai le regret de devoir prononcer la déchéance de terme de votre prêt cité en objet et de transmettre le dossier à notre contentieux, qui le gardera en instance en attendant vos propositions de règlements.

Aussi, je vous notifie que la BNDA a calculé une indemnité forfaitaire de 25 % sur le solde débiteur de votre compte de prêt au jour de l'assignation pour couvrir les éventuels frais de poursuites judiciaires.

Ainsi, à compter de ce jour, le montant total dû par . s'élève donc à

F.CFA (francs cfa) se décomposant
comme suit :

- solde débiteur au	F.CFA
- frais de poursuites judiciaires....	F.CFA

Dans l'attente de vos propositions,

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

Bakary TRAORE

Copie : Contentieux BNDA

